PREFECTURE

DELA

HAUTE-VIENNE

lère Direction 2ème Buresu

LE PREFET de la EEGION du LIMOUSIN PREFET de la HAUTE-VIENNE Officier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée par le Directeur de la Société Anonyme des Mines de Bitume et d'Asphelte du Centre, le 21 OCTOBRE 1975, en vue d'être cutorisé à exploiter au lieu-dit "le Maut Carrier" route du Palais à LIMOGES, un dépôt de 80.000 l. de bitume liquide, un dépôt de gaz combustible liquéfié de plus de 7000 kgs, un dépôt enterré de 40.000 l. de liquides inflammables de 2ème catégorie, et un garage en ploin eir d'une superficie inférieure à 5.000 m2 ;

VU la loi du 19 DECEMBRE 1917 modifiée et le décret nº 64-303 du ler AVRIL 1964 relatifs aux établissements congereux, insalubres ou incommodes ;

VV la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; telle qu'elle résulte des décrets pris en application de l'article 5 de la loi du I9 DECHABRE 1917 modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 9 NOVEMBRE 1972 relatif aux règles d'arénagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés :

VU la circulaire ministérielle du I7 AVRIL 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emagasinés des liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 AVRIL 1963 autorisant la Société Anonymo des Mines de Bitume et d'Asphalte du Centre à exploiter au "Haut-Carrior", route du Palais à LINGES, des dépâts de bitume et d'asphaltes, en poudre et en pains, et à procèder à la préparation par fusion de mélanges asphaltiques ou bitumineux, et à l'onduction et à l'enrobage à froid ou à chaud de matériaux divers;

VU les récépissés délivrés les 30 NOVEMBRE 1966 et 13 JUIN 1968, concernant un dépôt de 15 000 l. de gas cil et de fuel, et un stockage de gas contestible liquélié

VU le registre d'enquête de commodo et incommodo à laquelle la demande a été sourise du 13 au 27 DECEMBRE 1975 ;

VV L'avia du Commissaire-Enquêteur :

Vu les avia des services administratifs consultés :

VU l'evis en date du 9 MARS 1976 de l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

VU l'avis feverable émis par le Conseil Départemental d'Aygiène en sa séance du 23 PEVRIER 1976 ;

Considérant que l'exploitant a douné son accord aux conclusions du Consell Départemental d'Aygiène qui lui ont été communiquées conformément à la loi :

ero/covea

Sur proposition de Mensieur le SECRETAIRE CEMERAL de la HAUTE-VIEREE

ARRETES

ARTICLE ler. La Société Anonyme des Mines de Bitume et d'Asphalte du Centre est autorisée à ajouter aux installations qu'elle exploite, au lieu-dit "lo Haut-Carrier", route du Palais à LIMOGES, les activités suivantes, soumises aux prescriptions de la loi du 19 DECEMBRE 1917, relative aux établissements dengereux, insalubres ou incommodes :

~ en 2ème classo €

- un dépôt de bitume liquide, constitué par deux réservoirs aériens de 40.000 l. chacun, à ranger sous la rubrique 217-le de la nomenclature :
- un dépût de bouteilles de gaz combustible liquéfié (propane), d'une capacité supérieure à 7 000 kgs, à rangor sous le nº 2:1-1-20-a de la nomenclature.

- en 3ème classe s

- un dépôt de liquides inflammables de 2ème entégorie, constitué par un réservoir en fosse de 40.000 l. de fuel oil demestique (rubrique nº 255-3°)
- un garage en plein air, d'une superficie comprise entre 75 et 5 000 m2 (rubrique 206-10-2).
 - ARTICLE 2. L'installation devre rester conforme our plans joints on Cossier.
- Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- ARTICLE 3.- Les activités énoncées à l'article ler devront être exercées en conformité avec les dispositions réglementaires suivantes :
- ~ 1'Arrâté Ministériol du 9 NOVEMBRE 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ,
- la Circulaire Ministérielle du I7 AVRIL 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emagasinés des liquides inflammables,
 - les arrêtés-types des rubriques 206-10-2 et 255-30.
- ARTICLE 4.~ Le sol du dépôt de bitume liquide formera une cuvette de rétention incombustible et étamhe, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de liquides à l'extérieur. Aucun foyer n'existers à proximité du dépôt.
- ARTICUE 5. La défeuse incendie de l'établissement devra être établie en accord avec l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
- ARTICLE 6. Les prescriptions réglementaires suivantes concernent l'hygiène et la sécurité des travailleurs, devront être respectées:
- article R-233-14 & R-233-22 et R-235-38 du Cede du Traveil, concernant la lutte contre l'incendie ;
- ~ décret du 14 NOVEMBRE 1962 applicable aux établissements mettent en cenvre des convants électriques ;
- article E-232-9 du Gode du Travail, et la Circulaire 37/72 du 30 VOVETNO! 1972 relative à l'intensité des bruiss.

ARTICLE 7.- Le permissionnaire devre se conformer en outre à toutes les prescriptions complémentaires qui pourraient lui être notifiées par les Ingénieurs du Service des Mines, Inspecteurs des Etablissements Classés, et par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies.

Il cessera de produire effet si l'installation reste inactive pendant une période de deux ans, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IO. Conformément aux dispositions de l'article I6 du décret du ler AVRIL 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une cepie en est déposée aux archives de la Mairie de LIMOCES à la disposition de toute personne intéressée, seru affiché aux portes de ladite Mairie.

Un extrait identique sera inséré par les soins du Haire de LIMOGES, et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 11. M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et M. l'Ingénieur des Hines, Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, checun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- ⇔ au pétitionnaire.
- à H. le Maire de LIMOGES
- à H. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés.

LINOGES, 10 15 AVR. 1976

Pour ampliation Le Directeur Délégué.

LE PREFET,

Maurice LAMBERT

Pierre DIGNE